

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention maximale de 5,2 M\$, soit 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,7 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34228

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont signé une entente-cadre le 11 février 1999 qui prévoit la signature d'ententes sectorielles;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente sectorielle concernant la participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente sectorielle à intervenir entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34229

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE le décret 584-99 du 26 mai 1999 autorise le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports certains immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le